



Citation : *FA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 596

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : F. A.
Représentante ou représentant : Connie Oliverio

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social () datée du 24 février 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Jackie Laidlaw

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 22 juillet 2021

Personnes participant à l'audience : Appelant
Représentante de l'appelant

Date de la décision : Le 6 août 2021

Numéro de dossier : GP-21-624

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] Le requérant, F. A., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. J'explique dans la présente décision pourquoi je rejette son appel.

Aperçu

[3] Le requérant est un homme de 56 ans. Il a travaillé en aménagement paysager et a été camionneur pour un conseil scolaire de district à partir de mai 1994. En octobre 2000, il s'est frappé la tête et fracturé l'humérus du bras gauche (os allant du coude à l'épaule) en tombant de son camion. Il dit avoir une douleur chronique au bras gauche et au cou, une douleur au haut et au bas du dos, des maux de tête, des troubles du sommeil, des problèmes d'attention et de concentration, ainsi que de l'anxiété et une dépression. Il a fait cinq ans d'études collégiales pour se recycler. Il n'a occupé aucun emploi depuis 2000.

[4] Le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC le 30 août 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le requérant a porté la décision du ministre en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Selon le requérant, la preuve ne montre pas que son état s'est amélioré ou qu'il s'est rétabli. Il a un problème psychologique invalidant.

[6] Le ministre, lui, dit que le requérant a toujours la capacité de travailler puisqu'il a parfait ses études et obtenu un diplôme d'études collégiales. De plus, la preuve ne corrobore aucune déficience grave.

Ce que le requérant doit prouver

[7] Pour gagner son appel, le requérant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2002. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'il a versées au RPC¹.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[10] Pour décider si l'invalidité du requérant est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de facteurs, incluant son âge, son niveau d'éducation, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Ils m'aident à décider si son invalidité est grave. Si le requérant est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès³.

[12] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité du requérant doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

¹ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La PMA est souvent désignée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations du requérant sont présentées à la page GD4-16 du dossier d'appel.

² La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

³ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

[13] Le requérant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, il doit me convaincre qu'il est probable à plus de 50 % qu'il est invalide.

Motifs de ma décision

[14] Je conclus que le requérant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2002.

L'invalidité du requérant était-elle grave?

[15] Le requérant n'est pas atteint d'une invalidité grave. J'ai basé ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici.

– Les limitations fonctionnelles du requérant ne nuisent pas à sa capacité de travail

[16] Le requérant s'est fracturé le bras en 2000. Il est aussi atteint de dépression et de douleur chronique. Toutefois, un diagnostic ne suffit pas à régler la question de l'invalidité⁴. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles empêchent le requérant de gagner sa vie⁵. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** ses problèmes de santé (pas juste du plus important) et de leur effet sur sa capacité à travailler⁶.

[17] Je conclus que le requérant n'avait pas de limitations fonctionnelles.

– Ce que le requérant dit de ses limitations fonctionnelles

[18] Le requérant affirme que les limitations fonctionnelles causées par ses problèmes de santé nuisent à sa capacité de travailler. Il explique ceci :

- i. Il a de la douleur chronique qui l'empêche de bien dormir.
- ii. Il ne peut aucunement travailler à cause du stress, de la douleur et de maux de tête.

⁴ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁵ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁶ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

iii. Il continue de voir son psychiatre depuis 2002 parce qu'il souffre toujours de dépression.

iv. Il reçoit encore des injections de cortisone parce qu'il a encore mal.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles du requérant**

[19] Je ne nie pas que le requérant croit souffrir de douleur chronique et d'une mémoire défaillante. Cela dit, le requérant doit soumettre des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2002⁷.

[20] La preuve médicale ne confirme pas la position du requérant.

– **Santé mentale**

[21] Le requérant m'a dit qu'il fallait donner beaucoup de poids aux rapports du docteur D'Alessandro, qui est son psychiatre depuis 2002. Je suis d'accord pour dire que je dois tenir compte des rapports d'un psychiatre traitant.

[22] En 2002, deux ans après avoir arrêté de travailler, le requérant est tombé en dépression. En juin 2002, il a consulté une fois la docteure Milenkovic. Cette psychiatre a posé des diagnostics d'anxiété et de dépression attribuables à sa blessure et à sa rupture amoureuse de 2001.⁸ Elle lui a fait commencer des médicaments et voulait le suivre jusqu'à ce que son état soit stable⁹. Cependant, le requérant n'est jamais retourné la voir. Il a plutôt commencé à voir le docteur D'Alessandro en novembre 2002, pour des raisons de proximité. D'après ses notes, le docteur D'Alessandro avait diagnostiqué un trouble de stress post-traumatique jumelé à d'importants problèmes psychosociaux. Comme traitement, il a recommandé de la trazodone, de la testostérone et des médicaments pour l'insomnie, de la psychothérapie de soutien et de la thérapie

⁷ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

⁸ Voir le document du 21 juin 2002 de la docteure Svetlana Milenkovic, à la page GD2-77 du dossier d'appel.

⁹ Voir les notes cliniques allant de novembre 2002 à août 2019, à la page GD2-83 du dossier d'appel.

de relaxation. Le requérant a dit avoir essayé quelques médicaments. Il prend certains médicaments à l'heure actuelle, mais il en oublie les noms. Il a aussi dit qu'il n'a jamais fait de psychothérapie.

[23] En 2019, le docteur D'Alessandro a écrit un rapport médical de portée légale précisant le nombre de fois où il avait vu le requérant depuis novembre 202. Il y déclarait que le requérant souffrait depuis des années d'un trouble dépressif majeur, d'un trouble de stress post-traumatique et de sérieux problèmes psychosociaux, et qu'il n'avait répondu à aucun traitement. Il lui a recommandé d'essayer de nouveaux médicaments tout en continuant de faire de la psychothérapie et de prendre du Wellbutrin, du Cymbalta, de l'Imovane, de la mélatonine et du Tylenol 3. À ses yeux, le requérant ne pourrait pas retravailler dans un avenir envisageable et restait complètement invalide à cause de ses problèmes psychiatriques graves et chroniques. Il a déclaré que le requérant n'était pas en mesure de se recycler.

[24] Je décèle quelques incohérences dans son opinion. Premièrement, le requérant était déjà parvenu à terminer cinq années de perfectionnement professionnel. J'y reviendrai plus tard dans ma décision. Deuxièmement, les médicaments étaient le seul traitement auquel le requérant s'était prêté. Il n'avait jamais fait de psychothérapie ou de counseling pour son trouble de stress post-traumatique, son trouble dépressif majeur ou [traduction] « ses importants troubles psychosociaux ». Je reconnais que le requérant avait fait un peu de thérapie de soutien avec le docteur D'Alessandro. Troisièmement, le requérant voyait seulement le docteur D'Alessandro de façon sporadique. Après leur rencontre de novembre 2002, alors que le requérant était supposément dans un état sérieux et aux prises avec un trouble de stress post-traumatique et [traduction] « d'importants troubles psychosociaux », le requérant ne l'avait pas revu pendant une année entière et n'avait consulté aucun autre psychiatre ou psychologue durant cette période. Après leur rencontre de novembre 2003, il avait encore attendu plus d'un an avant de le revoir, en décembre 2004. Il ne l'avait pas du tout consulté en 2005 et 2006, et avait ensuite attendu jusqu'en août de 2007 pour le voir. Après novembre 2007, il ne l'avait pas vu pendant trois ans, puis il l'avait vu quatre fois en 2010. Il avait continué à voir le docteur D'Alessandro sporadiquement jusqu'en

août 2019. Le docteur d'Alessandro suivait sa médication et lui offrait un peu de thérapie de soutien. Il ne le traitait pas de façon continue et soutenue pour son trouble de stress post-traumatique ou ses problèmes notables. Son médecin de famille, le docteur Petrov, laissait le docteur Alessandro se prononcer plus précisément sur ses médicaments et ses traitements, ce qui laisse croire que le docteur D'Alessandro était le seul médecin qui s'occupait de la santé mentale du requérant. Étant donné que le requérant n'avait pas consulté le docteur D'Alessandro entre 2004 et 2007 ni entre 2007 et 2010, il est raisonnable de penser que le requérant n'avait pas eu besoin de traitement ni de médicament durant ces périodes. En effet, le docteur Petrov a dit qu'il n'avait pas connaissance de médicaments et de traitements précis pour sa santé mentale.

[25] Je suis d'accord que l'opinion d'un médecin spécialiste traitant mérite de l'importance. Toutefois, je constate que la prise en charge du docteur D'Alessandro n'a pas été constante. Je n'accorde donc pas beaucoup de poids à son opinion.

[26] Le requérant a expliqué qu'il n'avait pas beaucoup vu le docteur D'Alessandro parce qu'il se rendait chaque année en Italie pendant six mois. Si la santé mentale du requérant avait vraiment été dans un état sérieux, il aurait été raisonnable que son médecin de famille ou le docteur D'Alessandro le dirige vers un autre psychiatre et un psychologue pour qu'il puisse être traité sur une base régulière.

[27] Le requérant a aussi expliqué qu'il avait commencé à voir un psychiatre en 2019, alors qu'il ne voyait plus le docteur D'Alessandro. Il fait actuellement de la thérapie par la parole, à raison de 20 à 30 minutes à la fois. Par contre, je n'accorde aucun poids à cette thérapie : elle a été faite 17 ans après la recommandation du docteur D'Alessandro, en 2002.

[28] La preuve médicale ne confirme aucun problème de santé mentale sérieux qui nécessiterait davantage qu'un suivi psychiatrique occasionnel (même pas annuel) pour des médicaments et une thérapie de soutien minime.

– Limitations physiques

[29] Le requérant m'a demandé de donner du poids aux rapports de son médecin de famille, le docteur Petrov, et plus particulièrement à la note clinique du 25 janvier 2016 et au rapport médical du 5 août 2020¹⁰. J'accorde effectivement du poids aux avis formulés par le docteur Petrov, comme il a été le médecin de famille du requérant pendant des années, avant comme après son accident.

[30] Il a déjà été établi que le docteur Petrov ne s'occupait pas de la santé mentale du requérant. Il s'en remettait au docteur D'Alessandro pour commenter les médicaments et les traitements en la matière. Le docteur Petrov a noté qu'il n'avait pas recommandé au requérant de cesser de travailler, et qu'il ignorait quand le requérant pourrait recommencer à travailler. Cette opinion ne porte pas sur sa capacité de travailler en 2002, mais bien en 2020, soit 18 ans plus tard. Le pronostic du docteur Petrov était réservé pour la reprise d'un emploi rémunérateur, notamment parce que le requérant ne travaillait plus depuis 20 ans. J'accepte ce pronostic. Toutefois, il ne m'éclaire aucunement sur sa capacité à reprendre le travail en 2002. De plus, même si son pronostic survient 18 ans après la période minimale d'admissibilité (PMA) du requérant, je note que le docteur Petrov n'écarte pas tout emploi. Il a laissé une porte ouverte, en précisant que le tout dépendrait de sa réponse aux différents traitements.

[31] D'après les notes cliniques du docteur Petrov, le requérant était incapable en 2002 d'utiliser son bras gauche ou de reprendre son dernier emploi. Il lui avait recommandé de se recycler. En fait, en mars 2002, le docteur Petrov avait dit à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) que le requérant devrait se recycler pour un nouvel emploi¹¹. Cette recommandation est non négligeable, car elle témoigne d'une capacité à travailler¹².

¹⁰ Voir la page GD2-245 du dossier d'appel.

¹¹ Voir le formulaire pour la CSPAAT du 7 mars 2002 rempli par le docteur Petrov, à la page GD2-535 du dossier d'appel.

¹² Dans la décision *SMR c Canada (Procureur général)*, [2013] ACF n° 689, 2013 CAF 158, on explique que le fait d'occuper un emploi à temps partiel, de mener des activités modifiées, de se livrer à des occupations sédentaires ou de poursuivre des études indique la capacité de travailler.

[32] Cette opinion fait écho à celle du docteur Vincent, chirurgien orthopédiste. En effet, il était d'accord que la faiblesse à l'épaule gauche du requérant allait perdurer. Il avait recommandé que le requérant se recycle pour un emploi plus sédentaire par l'entremise de la CSPAAT¹³. Pour le docteur Vincent, le requérant était un bon candidat au recyclage. Toutefois, il ne croyait pas qu'il puisse reprendre un travail avec de fortes exigences physiques. En juillet 2003, le docteur Vincent a constaté que le requérant fonctionnait raisonnablement bien, malgré une certaine atteinte à la coiffe des rotateurs et une douleur constante à l'épaule gauche. Il l'encourageait à poursuivre le recyclage professionnel.

[33] En juillet 2002, Shawna Cassidy, kinésiologue, a procédé à l'évaluation des capacités fonctionnelles du requérant¹⁴. Elle a constaté qu'il était capable de travailler à un niveau de force moyen, sur une base occasionnelle. Il envisageait de se recycler comme plombier ou électricien. Selon elle, à son retour au travail, il serait important que le requérant fasse des pauses pour se reposer et faire certains exercices. Il devrait aussi être aidé par des collègues pour les tâches plus lourdes. Madame Cassidy exprime ainsi une capacité de travail.

[34] En 2002, une évaluation professionnelle a été réalisée par Susan Olivier et Marcel Jean, deux conseillers en orientation professionnelle¹⁵. Ils ont conclu que le requérant profiterait de perfectionnement scolaire, dans un établissement postsecondaire ou un collège communautaire. Ils ont aussi noté que le requérant s'adapterait bien à de nouveaux environnements et qu'il n'avait aucune difficulté à acquérir de nouvelles compétences. Selon les évaluateurs, le requérant devrait pouvoir assumer seul les fonctions essentielles d'un emploi après une formation.

[35] Même si le requérant n'était pas capable d'occuper un emploi supposant des tâches lourdes, la preuve de son médecin traitant, de son spécialiste traitant et des

¹³ Voir les pages GD2-594 (12 décembre 2002) et GD2-605 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la page GD2-727 (26 juillet 2002) du dossier d'appel.

¹⁵ Voir les pages GD2-1270 à GD2-1286 (16 avril 2002) du dossier d'appel.

évaluateurs fonctionnels et professionnels montre qu'il était capable de se recycler pour occuper un emploi sédentaire avec des tâches de force moyenne.

[36] La preuve médicale ne montre pas que le requérant avait des limitations fonctionnelles qui, en date du 31 décembre 2002, nuisaient à sa capacité d'occuper un emploi.

– **Le requérant est allé à l'école pendant cinq ans**

[37] Comme il avait été recommandé que le requérant se recycle, la CSPAAT l'avait envoyé à l'école. Au début, il avait une mise à niveau chez Career Essentials. Il avait commencé en février 2003 et avait fini le programme en décembre 2003, avec des notes de 87 à 91 %¹⁶. Grâce à cette mise à niveau, il pourrait étudier au Collège George Brown pour devenir technicien en génie de la construction. Par contre, il n'avait pas été admis au trimestre débutant de septembre 2003 comme il devait encore parfaire ses compétences en informatique.

[38] Ce programme nécessitait effectivement d'importantes compétences en informatique. Il avait fait une mise à niveau en informatique jusqu'au 19 décembre 2003 pour être capable d'entrer au Collège George Brown en janvier 2004. Un bulletin scolaire de septembre 2003¹⁷ expliquait qu'une multitude d'enjeux empêchaient le requérant de consacrer des efforts optimaux à son perfectionnement, et qu'il essayait d'être traité par un psychiatre. Il avait vu le docteur D'Alessandro une fois en novembre 2003. La note expliquait aussi que le requérant pourrait avoir utilisé une ruse courante chez les étudiants en justifiant ses insuccès par des problèmes de santé mentale.

[39] Même s'il avait besoin de voir un psychiatre, j'ai noté qu'il avait seulement vu le docteur D'Alessandro une fois, en novembre 2003, et qu'il avait été admis au Collège George Brown en janvier 2004, après avoir parfait ses compétences en informatique. Cet élément est important, car le requérant a dit, dans son témoignage, que son

¹⁶ Voir le rapport d'étape final de Career Essentials (1^{er} au 24 décembre 2003), à la page GD2-1093 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir la page GD2-1987 du dossier d'appel.

manque de compétences en informatique l'empêchait de trouver un emploi¹⁸, et que son épouse et d'autres étudiants avaient dû faire à sa place tout le travail à l'ordinateur durant ses années d'études.

[40] À mes yeux, cette affirmation n'est pas crédible. Il fallait d'importantes compétences en informatique pour faire ce programme. Il avait fait la mise à niveau nécessaire et avait été admis au programme.¹⁹ Le programme avait duré des années, et il avait fait une formation supplémentaire en informatique de juin à novembre 2007. Il avait été formé pour les programmes informatiques suivants : Microsoft Office Project Standard, Office Famille et Étudiant, et XP Vista Professionnel pour entreprises et Ultimate²⁰. Il avait suivi une formation et acquis des compétences substantielles en informatique. À mes yeux, il est peu probable que son épouse et d'autres étudiants, en plus de leurs propres travaux et emplois, avaient fait son travail pendant trois ans. Je lui ai demandé comment son épouse faisait ses examens. Il a répondu que les examens ne comptaient pas pour autant. Il est généralement admis que les examens servent à tester les habiletés d'un étudiant au terme d'une formation, et ils comptent généralement pour la majorité de la note finale. Le requérant avait toujours obtenu des notes entre 70 et 75 %, ce qui est honorable et montre qu'il était apte à comprendre ses études et à faire le travail.

[41] Au début de sa formation, on lui avait dit que l'offre d'emplois pour les techniciens était limitée. Il avait été décidé qu'il fasse un an d'études de plus, pour un total de trois ans, pour qu'il puisse supposément trouver un emploi plus facilement. Aucune absence à l'école n'avait été notée. Il avait eu de la difficulté en mathématiques et avait été jumelé à un tuteur²¹. Il avait suivi un cours de mathématiques à l'été 2005 et avait eu 72-74 %. Il s'était bien débrouillé dans le cours de mathématiques²². Il terminait à temps ses travaux²³. Il avait obtenu son diplôme de technicien en génie de la

¹⁸ Voir la page GD2-1346 (2007) du dossier d'appel.

¹⁹ Conformément au rapport de fin de programme du 9 novembre 2007.

²⁰ Voir la page GD2-1350 (7 mars 2007) du dossier d'appel.

²¹ Voir le bulletin du 30 septembre 2005, à la page GD2-63 du dossier d'appel.

²² Voir la page GD2-969 du dossier d'appel.

²³ Voir la page GD2-979 du dossier d'appel.

construction en avril 2007. Il avait ensuite commencé un programme de formation à la recherche d'emploi le 30 avril 2007. Ce programme prenait fin le 25 mai 2007.

[42] Le requérant a soumis en preuve une liste d'emploi pour lesquels il avait dit à la CSPAAT qu'il n'était pas qualifié à cause de ses compétences en informatique²⁴. J'ai examiné les descriptions de ces postes, et constaté qu'il ne serait pas qualifié pour ces postes sur la base des années d'expérience requise, mais aussi parce qu'il s'agissait essentiellement de postes de gestion. Toutefois, le requérant était qualifié pour au moins deux de ces emplois : chef de chantier²⁵ et estimateur auprès d'entrepreneurs²⁶. Dans les deux cas, il n'était pas nécessaire de posséder énormément de compétences en informatiques. Il n'avait pas postulé à ces emplois. Il a déclaré que ses déficiences l'empêchaient en 2007 de travailler comme chef de chantier. Par contre, aucune preuve ne le corrobore. Il venait tout juste de terminer trois ans d'études, précisément pour être capable d'occuper ce genre d'emploi. Il avait fini son programme avec de bonnes notes, après avoir fait cinq à six heures de cours par jour sans s'absenter.

[43] Vers la fin de son programme, en mai 2007, il avait écrit à la personne responsable de son dossier pour lui dire qu'il ne pouvait pas terminer ses études ni trouver un emploi, et qu'il avait besoin d'une formation supplémentaire en informatique. Il a témoigné qu'il avait écrit cette lettre parce que la CSPAAT s'apprêtait à fermer son dossier. Il a aussi dit que son stress, sa douleur et ses maux de tête s'étaient aggravés à l'école, et qu'il était incapable de continuer. C'est à ce moment qu'il avait revu le docteur D'Alessandro, après une pause de trois ans. Il l'avait vu deux fois en août et trois fois en novembre 2007. Par la suite, son stress n'avait nécessité aucun traitement. En effet, il n'avait pas revu le docteur D'Alessandro avant mars 2010. Il n'avait eu besoin d'aucune intervention psychiatrique ou psychologique durant ses cinq ans d'études, mis à part une fois en novembre 2003 et une fois en novembre 2004, puis plus de cinq fois en 2007. Je reconnais qu'il est stressant de faire des études. Cela étant dit, la preuve ne révèle pas qu'il souffrait d'un stress ou d'un problème de santé

²⁴ Voir GD2 au dossier d'appel.

²⁵ Voir la page GD2-1346 du dossier d'appel.

²⁶ Voir la page GD2-1348 du dossier d'appel.

mentale grave durant ses études. Il a mentionné être stressé à la fin de son programme de recyclage, ce qui serait compréhensible. Cependant, la preuve montre qu'il a réussi à se recycler et à obtenir son diplôme d'études collégiales.

[44] Son rapport de fin de programme de novembre 2007 montre qu'il avait fait une formation en informatique du 4 juin 2007 au 2 novembre 2007, pris trois semaines de vacances, puis reçu son diplôme.

[45] Je suis consciente qu'il avait fait et terminé ces études après sa PMA. Par contre, il avait été établi avant la fin de sa PMA qu'il était capable de se recycler. Il a ensuite prouvé qu'il était capable de se recycler, puisqu'il a fait un an de perfectionnement chez Career Essentials, deux ans d'études au Collège George Brown pour devenir technicien en génie de la construction, et des formations supplémentaires et mathématiques et en informatique.

– **Conclusion générale sur sa capacité à travailler et ses limitations fonctionnelles**

[46] Le requérant a réussi à faire des années de recyclage professionnel et à obtenir un diplôme d'études collégiales, et ce, avec de bonnes notes et sans absence.

[47] Dans la jurisprudence²⁷, il a été établi que la fréquentation scolaire à temps plein est équivalente à la capacité de travailler. Quand une personne est capable de travailler, elle doit montrer qu'elle a essayé de trouver et de garder un emploi. Elle doit aussi montrer que ses efforts ont échoué à cause de sa santé²⁸. Une personne fait des efforts pour trouver et garder un emploi notamment si elle suit une nouvelle formation ou cherche un emploi adapté à ses limitations fonctionnelles (c'est-à-dire avec des mesures spéciales)²⁹. Le requérant a eu l'occasion de postuler à des emplois adaptés à son profil, mais il ne l'a pas fait.

²⁷ Dans la décision *SMR c Canada (Procureur général)*, [2013] ACF n° 689, 2013 CAF 158, on explique que le fait d'occuper un emploi à temps partiel, de mener des activités modifiées, de se livrer à des occupations sédentaires ou de poursuivre des études indique la capacité de travailler.

²⁸ Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

²⁹ Voir la décision *Janzen c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 150.

[48] La preuve médicale ne révèle la présence d'aucune limitation fonctionnelle qui aurait pu empêcher le requérant de travailler en date du 31 décembre 2002. De plus, la preuve montre qu'il était capable de se recycler. Le requérant n'a donc pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave.

[49] Pour décider si l'invalidité d'une personne est grave, il faut généralement tenir compte de ses caractéristiques personnelles. Sa capacité à travailler est ainsi évaluée sous un angle réaliste³⁰.

[50] Par contre, il ne sert à rien d'appliquer cette analyse ici, puisqu'aucune limitation fonctionnelle n'empêchait le requérant de travailler ou de se recycler en date du 31 décembre 2002. Autrement dit, il n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave à la date requise³¹.

Conclusion

[51] Je conclus que le requérant n'est pas atteint d'une invalidité grave et qu'il n'est donc pas admissible à une pension du RPC. Étant donné que l'invalidité doit obligatoirement être grave **et** prolongée, il ne sert à rien de décider si son invalidité est prolongée.

[52] L'appel est rejeté.

Jackie Laidlaw

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

³⁰ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

³¹ Voir la décision *Giannaros c Canada (Ministre du Développement social)*, 2005 CAF 187.